

Règlement d'utilisation de la piscine en plein-air « Kaul » - version coordonnée du 28 avril 2025

Dispositions générales

Art.1

Le fonctionnement de la piscine est assuré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Grand-Duché, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions que l'autorité communale est autorisée à prendre pour son application.

Art.2

Les heures d'ouverture de la piscine sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. L'horaire et le tarif sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et par le site internet communal.

Art.3

Le public doit se conformer rigoureusement aux instructions du personnel. Le surveillant de la piscine ou son remplaçant est autorisé à faire quitter l'établissement aux personnes qui contreviennent au présent règlement et aux ordres du personnel, ainsi qu'à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait troubler l'ordre public. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'établissement. Dans ce cas la redevance payée ne sera pas remboursée.

Accès à la piscine

Art.4

L'admission à l'établissement n'est permise que dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un billet d'entrée, délivré à la caisse contre paiement des taxes prévues au règlement-taxe. Le surveillant de la piscine ou son remplaçant peut refuser l'accès à l'établissement si la capacité maximale est atteinte ou pour d'autres raisons de sécurité.

L'accès à la piscine est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte responsable;
- à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool, d'une drogue, à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou d'une contre-indication médicale formelle ;
- Aux personnes en état de malpropreté manifeste.

L'entrée à la piscine est refusée à toute personne une demi-heure avant la fermeture.

Interdictions

Art.5

Il est interdit :

- d'amener des animaux, même tenus en laisse ;
- d'amener des trottinettes ou vélos dans l'enceinte de la piscine ;
- de courir dans l'enceinte de la piscine ;
- d'utiliser le bord du bassin comme plongoir ;
- de descendre le toboggan à plusieurs personnes ;
- d'immerger de force d'autres baigneurs ou de les jeter à l'eau ;
- de jouer avec des balles en cuir ;
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient ;
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- de pénétrer dans les bassins sans être au préalable passé sous la douche ;

Commune de Wiltz

- de se savonner dans les bassins, les douches étant réservées à cet usage ;
- d'accéder en chaussures aux douches et bassin, prévus pour l'utilisation à pieds nus ;
- de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins ;
- de fumer dans l'enceinte de la piscine ;
- de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la piscine ;
- d'allumer du feu ou de faire un barbecue ;
- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des récipients en verre ;
- de faire des photographies dans un but diffamatoire ;
- de souiller l'eau du bassin de quelque manière que ce soit ;
- de se livrer à tous les actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres baigneurs et visiteurs de quelque manière que ce soit
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif;

Art.6

Les usagers de la piscine, ainsi que les visiteurs, sont personnellement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées, par leur fait, aux installations et aménagements, quels qu'ils soient, ainsi qu'aux plantations et espaces verts. Tout baigneur qui y constate des souillures ou des détériorations doit en avvertir immédiatement le personnel de service.

Responsabilité civile

Art.7

L'administration communale décline toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la détérioration de tous objets généralement quelconques à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les objets trouvés sont à remettre à la caisse et déclaration sera faite au Commissariat de Police.

Art.8

L'assurance responsabilité civile de l'administration communale sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg selon les conditions de fonctionnement, de surveillance et de fréquentation de la piscine. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas d'inobservation du présent règlement ou des instructions du personnel, ou d'imprudence de la part des usagers et visiteurs.

Manifestations nautiques

Art.9

L'autorisation d'organiser des manifestations nautiques ne pourra être donnée que par le collège des bourgmestre et échevins. Ces manifestations donneront lieu à l'approbation du tarif de location en vigueur.

Art.10

Avant chaque manifestation ou compétition nautique, il appartient aux organisateurs:

- d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;
- de présenter à l'administration communale un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accidents pouvant survenir aux organisateurs, participants et spectateurs, ainsi que des détériorations susceptibles d'être causées par eux, tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel qui sont la propriété de l'administration communale ; cette pièce d'assurance doit impliquer en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la piscine à ces fins.

Les frais éventuels résultant de ces formalités sont à charge des organisateurs.

Dispositions diverses

Art.11

Si un usager est pris de malaise, le personnel de service est à prévenir sur le champ.

Commune de Wiltz

Art.12

Des réclamations ou suggestions peuvent être présentées, soit aux surveillants, soit à l'administration communale.

Art.13

La tenue des baigneurs doit être décente. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes ; elle doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Art.14

Il est défendu au personnel de demander ou même d'accepter des cadeaux ou pourboires, sous quelque prétexte que ce soit. Il doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, aux instructions de service et se plier en général à toutes les exigences de l'exploitation, même non spécialement envisagées au présent règlement. Il est tenu, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du règlement.

Art.15

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Art.16

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.